



COMMUNE D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune d'Aigle

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 15 décembre 2017, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

Adoption du préavis municipal amendé no 2017-13 du mercredi 18 octobre 2017 relatif au **budget ordinaire 2018**, soit :

1. d'adopter le budget ordinaire pour 2018 comprenant :

• Aux dépenses	CHF	43 990 000.00
• Aux recettes	CHF	43 905 900.00
• Soit un excédent de dépenses de	CHF	84 100.00

Adoption du préavis municipal n°2017-15 du lundi 23 octobre 2017 relatif à **l'adoption de la zone réservée "En Martinet"**, soit :

1. d'adopter le plan et le règlement de la zone réservée En Martinet tel que mis à l'enquête du 5 septembre au 5 octobre 2017.
2. d'autoriser la Municipalité de poursuivre la procédure en vue de mener à bien le projet jusqu'à son entrée en vigueur.

Prise en considération et renvoi à la Municipalité du postulat déposé par M. Claudio Mariano, au nom du parti socialiste aiglon, soit :

Par ce postulat, nous invitons la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre des mesures pour augmenter le nombre des places de stationnement adaptées au fauteuil roulant, ainsi qu'à s'inscrire sur le site www.placehandicape.ch, pour les y faire figurer.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques**, il sera **prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août**, il sera **prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

F. Borloz



La Secrétaire :

A. Décaillet